

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/09/21/2012029442/justel>

Dossier numéro : 2012-09-21/11

Titre

21 SEPTEMBRE 2012. - Décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-03-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-10-2012 page : 64291

Entrée en vigueur :

15-09-2012	(Art.1) (Art.2-Art.24) (Art.26-Art.34)
01-07-2013	(Art.43)
01-01-2014	(Art.25) (Art.35-Art.36) (Art.37-Art.42) (Art.38) (Art.39) (Art.40) (Art.41) (Art.42) (Art.44,1°) (Art.44,2°) (Art.44,3°) (Art.44-Art.45)

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[TITRE II.](#) - De la participation étudiante au sein des établissements d'enseignement supérieur

[CHAPITRE Ier.](#) - Des droits reconnus aux représentants des étudiants

Art. 2-3

[CHAPITRE II.](#) - Des missions des représentants des étudiants

Art. 4

[CHAPITRE III.](#) - De l'élection des représentants des étudiants

Art. 5-9

[CHAPITRE IV.](#) - Du Conseil des Etudiants

Art. 10-14

[CHAPITRE V.](#) - De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur

[Section Ire.](#) - Disposition générale

Art. 15

[Section II.](#) - Dispositions spécifiques aux institutions universitaires

Art. 16-20

[Section III.](#) - Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles

Art. 21

[CHAPITRE VI.](#) - Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants

Art. 22-24

[TITRE III.](#) - De la représentation étudiante au niveau communautaire

[CHAPITRE Ier.](#) - Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Art. 25

[CHAPITRE II.](#) - Du choix de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire

Art. 26-30

[CHAPITRE III.](#) - De la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Art. 31-34

[CHAPITRE IV.](#) - Des moyens octroyés aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire

Art. 35-36

[TITRE IV.](#) - Dispositions modificatives, transitoire, abrogatoires et finale

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives

Art. 37-42

[CHAPITRE II.](#) - Disposition transitoire

Art. 43, 43bis

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 44

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition finale

Art. 45

Texte

[TITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° établissement d'enseignement supérieur : soit une Ecole supérieure des Arts telle que visée à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, soit une Haute Ecole telle que visée à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit une institution universitaire telle que visée à l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

2° jour ouvrable : un jour ouvrable est à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux l'ensemble des jours calendrier.

[TITRE II.](#) - De la participation étudiante au sein des établissements d'enseignement supérieur

[CHAPITRE Ier.](#) - Des droits reconnus aux représentants des étudiants

[Art. 2.](#) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait

à des personnes.

[Art. 3.](#) Les représentants des étudiants dans les différents organes constitués au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne peuvent subir de sanction pour les actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci, à l'exception des actes illégaux ou contraires aux réglementations en vigueur dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel ils sont élus ou désignés.

Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale visée au Chapitre III, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci par les étudiants cooptés dans les différents organes de participation.

[CHAPITRE II.](#) - Des missions des représentants des étudiants

[Art. 4.](#) Les représentants des étudiants ont notamment pour mission :

- 1° de représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur;
- 2° de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur;
- 3° de susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur;
- 4° d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants;
- 5° de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation;
- 6° de désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur;
- 7° d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

[CHAPITRE III.](#) - De l'élection des représentants des étudiants

[Art. 5.](#) L'étudiant qui souhaite être candidat à l'élection visée par le présent chapitre doit être inscrit régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection.

[Art. 6.](#) Sont électeurs les étudiants qui sont inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection.

[Art. 7.](#) Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur apportent les moyens nécessaires à l'organisation de l'élection. La périodicité de cette élection est déterminée dans le règlement électoral visé à l'article 8, celle-ci peut être annuelle ou bisannuelle.

[Art. 8.](#) Il est établi un règlement électoral comprenant au moins :

- 1° le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur, selon les modalités visées à l'article 9;
- 2° l'organisation des élections dont la période électorale;
- 3° la date d'entrée en fonction des représentants élus;
- 4° le nombre de mandats disponibles au sein du Conseil des Etudiants. Celui-ci est déterminé par le Conseil des Etudiants en place, dans le respect des normes fixées à l'article 10;
- 5° la mise en place et la composition d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement;
- 6° la diffusion d'une information auprès des étudiants électeurs.

[Art. 9.](#) Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants visés à l'article 6.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants visés à l'article 6.

Si le quorum visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

Les résultats des élections, comprenant le nombre de votants et le nombre de voix recueillies par chaque candidat, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

[CHAPITRE IV.](#) - Du Conseil des Etudiants

[Art. 10.](#) Il est institué auprès de chaque établissement d'enseignement supérieur un Conseil des Etudiants composé des représentants des étudiants élus par les étudiants visés à l'article 6.

Pour être valablement constitué, le Conseil des Etudiants doit :

- 1° comporter au moins 7 membres élus lors des élections visées par le chapitre III;
- 2° compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour les institutions universitaires, de chaque [1 département ou domaine d'études] 1 pour les Hautes Ecoles et de chaque domaine pour les Ecoles supérieures des Arts. Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition.

[Art. 11.](#) Sont élus les étudiants qui ont recueillis, par ordre, le plus de suffrages.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats prévu à l'article 8, 4°, les candidats élus cooptent un nombre de représentants égal au nombre de mandats restant disponibles.

Dans la mesure du possible en cas d'application de l'alinéa 2, le Conseil des Etudiants comporte, en son sein, des étudiants de première année d'études menant au grade de bachelier.

En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit est automatiquement considéré comme démissionnaire.

[Art. 12.](#) Une fois pendant la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants désigne ses représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur dans lesquels il détient des sièges.

Les représentants désignés au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent être désignés en dehors des membres élus du Conseil des Etudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Le Conseil des Etudiants transmet la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

[Art. 13.](#) Les étudiants siégeant aux seins des organes visés à l'article 16 et leurs suppléants peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, conformément au chapitre III.

Dans ce cas, les étudiants élus forment le Conseil des Etudiants.

Le Conseil des Etudiants visé à l'alinéa 1er peut coopter des membres supplémentaires. Les membres élus directement doivent constituer au moins un tiers de ce Conseil des Etudiants.

[Art. 14.](#) Chaque Conseil des Etudiants se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine au moins le mode de désignation du Président et du Trésorier du Conseil des Etudiants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil des étudiants peut être géré de manière collégiale, sans qu'un Président soit désigné.

[CHAPITRE V.](#) - De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur

[Section Ire.](#) - Disposition générale

[Art. 15.](#) Les établissements d'enseignement supérieur mettent tout en oeuvre afin de permettre la participation des étudiants dans les différents organes au sein desquels ils siègent.

[Section II.](#) - Dispositions spécifiques aux institutions universitaires

[Art. 16.](#) Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour :

1° nommer le personnel administratif ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire;

3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation;

4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'institution;

5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales;

6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution;

7° nommer les membres du personnel scientifique et académique.

[Art. 17.](#) Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 25 % de la composition des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de :

1° remettre un avis aux organes visés à l'article 16 sur toutes les questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines;

2° émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

[Art. 18.](#) Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

[Art. 19.](#) Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison de 50 % de la